

Enfin, pour tout ce qui concerne la conservation de votre antique foi, l'avantage des institutions catholiques et aussi la discipline du clergé régulier et séculier, Nous pensons, vénérables Frères, qu'il sera très bon et très salutaire de vous réunir en conseil, afin de prendre les décisions qui vous paraîtront les plus nécessaires ou les plus avantageuses.

Nous avons confiance que tous les catholiques de Hongrie, ayant constaté le danger que courent leurs intérêts, et reconnaissant dans toutes Nos paroles, une preuve de Notre très vive affection envers eux sentiront redoubler leur courage et leur force, et suivront avec une docilité parfaite, ainsi que cela est nécessaire, Nos conseils et Notre direction.

Quant à vous, vénérables Frères, et aussi au clergé et au peuple catholique, travaillez avec un même cœur et un même esprit à la prospérité de la religion. Dieu vous sera propice et vous accordera le succès dans vos entreprises.

Vous obtiendrez, assurément, dans une cause si sainte et si juste, l'appui bienveillant de votre roi, qui, depuis le commencement de son règne, a donné tant de preuves de sa bienveillance envers votre nation.

Mais, afin que le succès réponde à vos vœux, joignez vos prières aux Nôtres, vénérables Frères, pour implorer le secours de Dieu ! Recourez surtout au patronage de l'auguste Mère du Christ, implorez aussi saint Etienne, votre apôtre, pour que du haut du ciel il regarde favorablement sa Hongrie, et lui conserve le bienfait d'une foi inviolable. Comme gage des faveurs célestes et de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons bien volontiers, vénérables Frères, Notre bénédiction apostolique, ainsi qu'à votre clergé et à tout votre peuple.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 2^e jour de septembre 1893, la 16^e année de Notre Pontificat.

LEO PP. XIII.

Questions relatives à l'Association de la Sainte Famille

1^o Suffit-il que le curé inscrive, dans le registre de l'association de la Sainte Famille, le nom du père ou du chef de la famille ; ou doit-il inscrire chaque membre de la famille ?

R. Non, à la première partie ; oui, à la seconde.

2^o Le curé peut-il déléguer un autre prêtre pour l'inscription des familles ?

R. Rien ne s'y oppose.

3^o Suffit-il que les familles qui désirent s'agréger à l'Association fassent connaître leur intention au curé par lettre, ou par un intermédiaire, ou faut-il absolument que le chef de la famille ou quelqu'un de ses membres se présente pour cela chez le curé ?

R. Il convient tout à fait que le chef de la famille lui-même se présente chez le curé.—*Canoniste.*